

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES
ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES**

**REQUÊTE DE MONSIEUR JEAN CARLE
À L'HONORABLE JOHN HOWARD GOMERY, J.C.S.,
COMMISSAIRE DE LA COMMISSION**

**LE REQUÉRANT JEAN CARLE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. L'honorable John Howard Gomery, J.C.S., a été nommé à titre de Commissaire chargé de faire enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires par un mandat du Gouverneur en conseil en vertu de la partie 1 de la *Loi sur les enquêtes du Canada* L.R. 1985, chapitre 1-11, tel qu'il appert de son mandat produit au soutien des présentes sous la cote R-1;

2. Aux termes de son mandat R-1, le Commissaire doit enquêter et faire rapport notamment sur les questions soulevées directement ou indirectement par les chapitres 3 et 4 du rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des Communes de novembre 2003 concernant le Programme de commandites et les activités publicitaires du Canada;

3. De plus, pour les fins de l'exécution de son mandat R-1, le Commissaire s'est notamment fait donner les instructions suivantes :

- a) Il a été autorisé à adopter les procédures et méthodes qui lui paraîtront utiles pour la conduite de l'enquête;
- b) Il doit exercer ses fonctions en évitant de formuler toute conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle des personnes ou d'organisations et de veiller à ce que l'enquête dont il est chargé ne compromette aucune autre enquête ou poursuite en matière criminelle en cours;

4. Dans sa déclaration préliminaire d'ouverture du 7 mai 2004, produite au soutien des présentes sous la cote R-2, le Commissaire a lui-même précisé les procédures et méthodes pour la conduite de son enquête au chapitre 3 (nos surlignements) :

« 3. La nature de l'enquête et la procédure :

La Commission n'a pas pour objectif de tenir un procès ou de se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle des individus ou des groupes particuliers. Cette restriction était expressément énoncée à l'alinéa k) du mandat que je me permets de vous lire à cause de son importance.

k) Que le Commissaire reçoive instruction d'exercer ses fonctions en évitant de formuler toute conclusion ou recommandation à

l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes ou d'organisations et de veiller à ce que l'enquête dont il est chargé ne compromette aucune autre enquête ou poursuite en matière criminelle en cours;

La Commission n'a pas le pouvoir d'imputer une responsabilité criminelle ou civile en dommages relativement à des sommes d'argent perdues ou gaspillées; elle n'a ni la capacité ni l'intention de le faire. La Commission se penchera sur les questions et événements décrits à son mandat. Les conclusions de fait que je pourrai tirer et les opinions que je pourrai émettre ne seront pas basées sur des critères d'ordre juridique; elles serviront de fondement aux recommandations que je formulerai comme prévu à l'alinéa b) du mandat.

...

*Bien que la Commission ne veuille pas et ne puisse pas formuler de conclusions ou de recommandations sur la responsabilité civile ou criminelle de quiconque, elle devra, selon son mandat, évaluer la preuve et tirer des conclusions de fait, notamment au sujet de la crédibilité des témoins. Selon l'article 13 de la Loi sur les enquêtes, sur le quel je reviendrai dans un instant, j'aurai le droit de tirer des conclusions au sujet de fautes éventuellement commises de leurs auteurs. L'Enquête ne débouchera sur ce genre de conclusions que dans la mesure où cela sera nécessaire pour l'exécution de son mandat. **Il se peut fort bien qu'apparaissent au cours de l'Enquête des preuves qui pourraient déboucher sur une conclusion de fait qui, interprétée largement, pourrait être perçue comme étant défavorable ou préjudiciable à la réputation d'une personne ou d'une organisation, et c'est pourquoi il est absolument crucial que l'Enquête se déroule de façon rigoureusement équitable.** La Commission aura ainsi le souci de tenir ses audiences en se conformant aux pratiques et principes ci-après. »*

5. Dans le même texte, toujours au même Chapitre 3 de sa déclaration d'ouverture, le Juge Gomery s'est engagé à garantir l'équité procédurale à toute personne dont la réputation pourrait être compromise dans son enquête, et ce, en ces termes (nos surlignements) :

« Toujours sur la question de l'équité, l'article 13 de la Loi sur les enquêtes dispose que l'on ne peut conclure qu'une personne a commis une faute sans l'avoir auparavant informée de ce qui lui est reproché et qu'elle ait eu la possibilité de se faire entendre. L'article 13 se lit ainsi :

13. La rédaction d'un rapport défavorable ne saurait intervenir sans qu'auparavant la personne incriminée ait été informée par un préavis suffisant de la faute qui lui

est imputée et qu'elle ait eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

Le contenu des préavis prévus à l'article 13 ainsi que leur date d'envoi et l'identité des personnes à qui ils sont adressés seront traités de façon confidentielle. Toute personne qui recevra un préavis confidentiel au titre de l'article 13 obtiendra automatiquement un droit de participation générale correspondant à son intérêt au moment où elle en formulera la demande.

L'article 13 de la Loi sur les enquêtes a pour but de garantir l'équité procédurale à toute personne dont la réputation pourrait être compromise par une conclusion de fait découlant de la preuve recueillie au cours d'une enquête. J'ai l'intention de donner au mot « fautive » un sens large aux fins de l'application de l'art. 13, de façon à ce qu'aucune personne pouvant raisonnablement s'attendre à faire l'objet d'un rapport défavorable soit privée de l'opportunité de se faire entendre pleinement. »

...

L'ébauche de Règles de procédure et de pratique ... vise à assurer le déroulement équitable des audiences publiques ... En résumé et sans entrer dans les détails, ces règles prévoient que :

...

iii. ce sont les avocats de la Commission qui, je le répète, agissent de façon neutre et non partisane ...;

...

vii tous les témoins ont le droit de témoigner en présence de leur avocat, qui peut s'opposer à certaines questions qui leur sont posées, sous réserve de directives de ma part;

viii. bien que certaines preuves soumises à l'Enquête seraient jugées inadmissibles devant un tribunal, je suis conscient des risques d'accepter une telle preuve et je veillerai particulièrement à tenir compte de leur effet possible sur la réputation de la personne concernée. »

7. Cette garantie du Commissaire a été reprise comme *engagement personnel* du Juge Gomery de *veiller* à ce que tout le monde soit traité de manière équitable (nos surlignements) :

« Je sais également fort bien que cette Enquête risque de ternir la réputation de certaines personnes. Or, la réputation est la chose la plus précieuse au monde. Je le répète, je veillerai à ce que tout le monde soit traité de manière équitable. Et cela aussi exige du temps. Personne ne sera traité de façon expéditive. »

8. Le requérant Jean Carle a témoigné devant la Commission le vendredi 4 février 2005 et fut notamment interrogé par Me Bernard Roy, procureur chef de la Commission;

9. M. Carle avait été convoqué à titre d'ancien directeur des opérations du Bureau du Premier Ministre Jean Chrétien de 1993 à 1998 et ancien Premier Vice Président, Affaires corporatives de la Banque de développement du Canada (la « BDC ») de 1998 à 2001;

10. La notoriété de M. Carle était connue du Commissaire, compte tenu des postes qu'il avait occupés et des années qu'il avait passées comme allié fidèle de M. Jean Chrétien, comme le prouve d'ailleurs l'ordre de comparution de M. Carle, juste avant Messieurs Pelletier, Chrétien et Martin, actuel Premier Ministre du Canada;

11. Dans le cadre de son témoignage, en fin d'après midi, M. Carle a été interrogé à l'égard d'une transaction impliquant la BDC concernant un paiement par le Gouvernement du Canada (Ministère des Travaux Publics représenté par M. Pierre Tremblay), d'une somme de 125 000 \$, destiné à l'Information Essentielle (M. Robert Scully), pour des services rendus, et acceptés par le Gouvernement du Canada (ci-après la « transaction impliquant la BDC »), tel qu'il appert des extraits pertinents de la transcription de témoignage de M. Jean Carle, produits sous la cote R-3;

12. Or, selon la preuve non contredite devant le Commissaire, aucun fonds de la BDC n'était en cause et c'était la volonté du Gouvernement du Canada, seul actionnaire de la BDC, que le paiement soit effectué par l'entremise de son agence de coordination, Média I.D.A. Vision, à la BDC, et de la BDC à l'Information Essentielle, tel qu'il appert :

- a) d'un mémo explicatif de la BDC du 27 mars 2000 (Pièce P-169, p. 157) et d'une lettre de M. Pierre Tremblay à la BDC du 3 avril 2000 (Pièce P-169, p. 159), produits en liasse sous la cote R-4;
- b) des extraits pertinents de la transcription du témoignage de M. Jean Carle déjà produits sous la cote R-3;

et ce, à la connaissance et avec le consentement des dirigeants financiers de la BDC, tel qu'il appert :

- c) des extraits pertinents du témoignage de M. Stefano Luccarelli, Contrôleur de la *BDC*, produits sous la cote R-5;
- d) des extraits pertinents du témoignage de M. Alan Marquis, Chief Financial Officer de la *BDC*, produits sous la cote R-6;

13. Malgré cette preuve, pendant le témoignage de M. Carle , le Commissaire a comparé la *transaction impliquant la BDC* à du « *money laundering* » faisant même référence dans sa comparaison à une affaire de drogue, tel qu'il appert de la page 12281 de la transcription, volume 70, lignes 14 à 19, déjà produite sous la cote R-3;

14. Le Commissaire a excédé son mandat en affirmant publiquement, sous la forme d'une conclusion de droit et de fait, que la *transaction impliquant la BDC* s'apparentait à un acte criminel de « *money laundering* » et ce, en contravention des principes et des directives mêmes qu'il s'était imposés, y compris son engagement public de veiller particulièrement aux effets possibles que pourrait avoir l'administration de la preuve devant lui sur la réputation de la personne interrogée;

15. L'expression « *money laundering* » (en français, « *le recyclage des produits de la criminalité* ») implique juridiquement comme postulat la commission d'un crime ou une activité criminelle, ayant donné lieu à des produits de la criminalité, qui auraient été blanchis par des opérations financières, tel qu'il appert de l'article 462.3 du Code Criminel L.R. 1985, c.C.-46, produit au soutien des présentes sous la cote R-7;

16. Or, le Commissaire n'a entendue aucune preuve pour même faire un rapprochement lointain entre la *transaction impliquant la BDC* et une transaction de drogue, ou une transaction ou activité criminelle ayant créée des produits de la criminalité;

17. De plus, l'affirmation du Commissaire a été présentée sous forme d'une question à M. Jean Carle, en l'interrompant pendant qu'il répondait à une autre question, ce qui en soi était inacceptable, et M. Carle a été pris par surprise, piégé, tel qu'en a fait foi son expression faciale d'incompréhension à ce moment-là de son témoignage;

18. M. Carle, tenu de répondre à la question du Commissaire, qui était en position d'autorité devant lui, n'avait pas l'expérience d'un juge ayant siégé aux assises criminelles pour refuser d'acquiescer à la comparaison qui lui a été faite, sous forme d'une conclusion de fait et de droit, que la *transaction impliquant la BDC* s'apparentait à du « *money laundering* »;

19. Il importe de noter que M. Carle n'a jamais été interrogé par la vérificatrice générale sur cette *transaction impliquant la BDC* qui fait l'objet de son rapport;

20. De plus, M. Pierre Tremblay, l'auteur de la *transaction impliquant la BDC*, est décédé et ne peut être interrogé et ce à la connaissance du Commissaire Gomery, ce qui rendait son obligation de réserve et de retenue d'autant plus importante dans les circonstances;

21. Par conséquent, la question posée par le Commissaire à M. Jean Carle était juridiquement inadmissible et factuellement inappropriée dans le contexte de la preuve déjà faite devant lui;
22. D'ailleurs, dans un échange entre le procureur soussigné et le Commissaire, en rapport avec une objection du procureur soussigné concernant cette comparaison et les questions posées au témoin Jean Carle, le Commissaire a lui-même reconnu ce qui suit : « *Peut-être mes analogies sont boiteuses et je m'en excuse* », tel qu'il appert du volume 70, page 12288, lignes 17 et 18, déjà produite sous la cote R-3;
23. L'opinion du Juge Gomery, exprimée sous forme d'une comparaison au « *money laundering* » et l'association de M. Jean Carle et la BDC à un tel acte criminel, dans le cadre d'une audience publique largement diffusée, a eu l'effet d'une bombe dans les médias et des conséquences désastreuses pour la réputation de M. Jean Carle;
24. En effet, dans les heures qui ont suivi la fin de son témoignage, tous les réseaux de nouvelles nationales du Canada, que ce soit au niveau de média écrit, télévisuel ou de l'internet, ont rapporté que selon le Commissaire Gomery, M. Jean Carle et la BDC auraient participé à du blanchiment d'argent, tel qu'il appert plus amplement des articles de journaux produits au soutien des présentes sous la cote R-8;
25. Compte tenu de la situation, par lettre envoyée le 7 février 2005, le procureur soussigné a immédiatement demandé au Commissaire de corriger son erreur en radiant de la transcription, publiquement, l'allusion au « *money laundering* » faite par lui, faisant appel au sens d'équité, de recul et au devoir d'impartialité du Commissaire, tel qu'il appert de la lettre du procureur soussigné déposée au soutien des présentes sous la cote R-9;
26. Le Commissaire n'a pas répondu à cette lettre par écrit, malgré les demandes du procureur soussigné, mais a choisi, par la voix de son procureur, Me Bernard Roy, de laisser un message téléphonique, reproduit aux présentes sous la cote R-10, dans lequel il l'informe de son refus de faire une correction publique ou de corriger la transcription et l'invitant à procéder par requête;
27. Ainsi, le requérant n'a d'autres moyens de protéger ses droits que de procéder par requête;
28. Le Commissaire John Howard Gomery a excédé son propre mandat, ses propres règles de procédure, son devoir d'impartialité, son obligation de réserve et son devoir d'équité envers M. Jean Carle, contrairement aux principes d'équité procédurale que la loi lui imposait dans les circonstances;
29. Le Commissaire John Howard Gomery a failli à son devoir de veiller à ce que l'administration de la preuve devant lui soit faite en tenant compte de son effet possible sur la réputation de M. Jean Carle, conscient qu'il était que la réputation est la chose la plus précieuse au monde, et a donc causé un tort irréparable à la réputation de Jean Carle, en plus de déconsidérer l'administration de la justice;

30. Le requérant Jean Carle est donc bien fondé en fait et en droit de demander :
- a) une correction publique, en audience, par le Commissaire, de ses propos comparant la *transaction impliquant la BDC* à du « *money laundering* » et l'association de M. Jean Carle à une telle opération criminelle;
 - b) la radiation dans la transcription de ses propos comparant la *transaction impliquant la BDC* à du « *money laundering* » et la réponse du témoin, au volume 70, page 12281, lignes 14 à 19 et la publication d'une transcription amendée en conséquence;
 - c) de reconnaître M. Jean Carle comme partie aux procédures, à partir d'aujourd'hui, de façon à veiller par l'entremise de son avocat au respect de ses droits et de ses intérêts, particulièrement au stade des représentations orales et écrites;

31. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMMISSAIRE :

ACCUEILLIR la présente requête;

CORRIGER publiquement, en audience, vos propos comparant la *transaction impliquant la BDC* à du « *money laundering* » et l'association de M. Jean Carle à une telle opération criminelle;

ORDONNER la radiation dans la transcription de ces propos et la réponse du témoin au volume 70, page 12281, lignes 14 à 19 de même que la publication d'une transcription amendée en conséquence; et

RECONNAÎTRE M. Jean Carle comme partie devant la Commission, à partir d'aujourd'hui, et plus particulièrement au stade des représentations orales et écrites.

Montréal, le 14 février 2005

(original signé par Pierre V. LaTraverse)

LATRAVERSE
Avocats du requérant Jean Carle

COPIE CONFORME

La Traverse
.....
LATRAVERSE
PROCURATEURS DE *requérant Jean Carle*

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES
ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean Carle, homme d'affaires, domicilié et résidant au 125, avenue Claudeboye, Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le requérant dans la requête à l'honorable John Howard Gomery, Commissaire de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires;
2. J'ai pris connaissance de la présente requête;
3. Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(original signé par Jean Carle)

Jean Carle

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 14 février 2005

(original signé par Marie-Andrée Rollin, #54 729)

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal

COPIE CONFORME

La Traversa

.....
LA TRAVERSA

PROCUREURS DE requérant Jean Carle

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES
ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Dora Maruejols, adjointe juridique, domiciliée et résidente au 239 André Brunet, Kirkland, Quebec H9H 3T8, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'adjointe de Me Pierre V. LaTraverse ;
2. J'ai retranscrit le message téléphonique de Me Bernard Roy reçu le 7 février 2005;
3. Le texte est fidèle au message téléphonique de Me Bernard Roy reçu le 7 février 2005;

ET J'AI SIGNÉ :

(original signé par Dora Maruejols)

Dora Maruejols

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 14 février 2005

(original signé par Marie-Andrée Rollin, #54 729)

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal

COPIE CONFORME

La Traversé
.....
L'ATRAVERSE
PROCUREURS DE *représentant Jean Côté*

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES
ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES**

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est
Bureau 608
Montréal, Québec H2Z 1X4

Me Bernard Roy
Procureur-chef de la Commission
Ogilvy Renault
1981, avenue McGill Collège
Bureau 1100
Montréal, Québec H3A 3C1

ET : Aux autres parties

PRENEZ AVIS que la requête du requérant Jean Carle à l'Honorable Juge John Howard Gomery, J.C.S., Commissaire de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, sera présentée le 28 février 2005 à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, à la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, Complexe Guy-Favreau, 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, bureau 608, Montréal, Québec H2Z 1X4.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 14 février 2005

s. LATRAVERSE

LATRAVERSE
Avocats du requérant Jean Carle

COPIE CONFORME

La Traverse
.....
LATRAVERSE
PROCURATEURS DE *requérant Jean Carle*

Nº

15 FEV. 2005

**COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LE PROGRAMME DE COMMANDITES
ET LES ACTIVITÉS PUBLICITAIRES**

SIGNIFIÉ LE 15 2005 ENTRE 15:30 HRS
368 *Amblin*
DE L'ÉTUDE: HUISSIER
PAQUETTE & ASSOCIÉS
Amel Sachyelle

**REQUÊTE DE MONSIEUR JEAN CARLE
À L'HONORABLE JOHN HOWARD GOMERY,
J.C.S., COMMISSAIRE DE LA COMMISSION**

à : Commission d'enquête sur le programme de
commandites et les activités publicitaires
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est
Bureau 608
Montréal, Québec H2Z 1X4

Me Pierre V. LaTraverse

Our file: 3098-1
LATRAVERSE

AVOCATS / ATTORNEYS

1250, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST, BUREAU 4200
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4W8
TÉLÉPHONE : (514) 938-1313 • TÉLÉCOPIEUR : (514) 938-3691

CODE : BC 1605